



**Recueil de gestion – Politique  
2232-00-10**

## **POLITIQUE DES COURS COMPLÉMENTAIRES**

Adoptée par le comité exécutif le 6 décembre 2000

Résolution CEX-1262

Amendée par le comité exécutif le 28 février 2007

Résolution CEX-1490

Amendée par le conseil d'administration le 28 septembre 2011

Résolution CA-2891

Amendée par le conseil d'administration le 20 novembre 2017

Résolution CA-3254

Amendée par le conseil d'administration le 13 décembre 2022

Résolution CA-3513

# TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE .....	3
2.	PRINCIPES DIRECTEURS ET VALEURS .....	3
3.	CHAMP D'APPLICATION .....	4
4.	RÈGLE DE LA COMPLÉMENTARITÉ .....	4
5.	CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF .....	4
6.	DÉFINITIONS.....	5
6.1.	Cours complémentaires .....	5
6.2.	Banque des cours complémentaires .....	5
6.3.	Liste des cours complémentaires .....	5
6.4.	Liste des exclusions par programme .....	5
7.	OBJECTIFS.....	5
8.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	6
8.1.	Conseil d'administration (CA) .....	6
8.2.	Commission des études (CÉ) .....	6
8.3.	Comité de la programmation institutionnelle (CPI).....	6
8.4.	Direction des études (DÉ).....	6
8.5.	Département.....	7
9.	ÉLABORATION DE LA BANQUE DES COURS COMPLÉMENTAIRES.....	8
10.	GESTION DE L'OFFRE DES COURS COMPLÉMENTAIRES.....	8
11.	CLASSEMENT DES COURS SELON LE CHOIX DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS .....	9
12.	CLASSEMENT DES GROUPES SELON LE CHOIX DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS .....	9
13.	RÈGLES DE DÉMARRAGE DES GROUPES .....	10
14.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION .....	10

# POLITIQUE DES COURS COMPLÉMENTAIRES

## 1. PRÉAMBULE

La *Politique des cours complémentaires* vise à baliser la gestion des cours complémentaires dispensés au Cégep de Lévis. La formation générale complémentaire est l'un des éléments constitutifs de la formation générale et fait partie intégrante du curriculum de l'étudiante et de l'étudiant inscrit dans un programme menant au diplôme d'études collégiales, et ce, en cohérence avec l'article 6 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC). La présente politique s'applique à cette composante de la formation. Elle prend appui sur l'article 9 du RREC et définit les orientations prises par le cégep dans son application. Elle énonce les principes devant guider la sélection des activités d'apprentissages, l'offre de cours proposée à la communauté étudiante et précise les rôles et les responsabilités de chaque intervenante et intervenant.

La formation générale complémentaire est l'une des trois composantes de la formation générale (commune, propre, complémentaire). À ce titre, elle partage les objectifs de formation qui caractérisent la composante de formation générale des programmes d'études :

- « Former la personne à vivre en société de façon responsable;
- Amener la personne à intégrer les acquis de la culture;
- Amener la personne à maîtriser la langue comme outil de pensée, de communication et d'ouverture sur le monde. »<sup>1</sup>

Elle marque sa spécificité en s'élaborant dans une perspective d'ouverture à de nouveaux horizons et d'exploration d'autres champs de compétence que ceux de la formation spécifique et de la formation générale commune et propre.

## 2. PRINCIPES DIRECTEURS ET VALEURS

Dans une perspective d'équilibre et de complémentarité<sup>2</sup>, en cohérence avec les valeurs du plan stratégique du cégep, l'offre des cours complémentaires est régie par les principes suivants :

- L'étudiante et l'étudiant doit suivre deux cours complémentaires portant sur deux compétences différentes;
- L'étudiante et l'étudiant doit s'inscrire à des cours complémentaires respectant la règle de complémentarité;

---

<sup>1</sup> Gouvernement du Québec, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, Composantes de la formation générale : Extraits des programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, 2017, p. 5

<sup>2</sup> Règlement sur le régime des études collégiales, C-29, r. 4, article 9

- Le choix d'un cours complémentaire par l'étudiante et l'étudiant doit pouvoir s'exercer à l'intérieur des considérations de l'article 7 de cette politique;
- L'étudiante et l'étudiant doit avoir accès à un descriptif le renseignant sur la thématique générale abordée et les notions développées dans le cours.

### 3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble des cours de la formation générale complémentaire offerts au cégep.

Selon l'article 9 du RREC, le cégep détermine les activités d'apprentissage visant l'atteinte des objectifs et des standards déterminés par le ministre qu'il propose aux étudiantes et aux étudiants, dans une perspective d'équilibre et de complémentarité par rapport à la formation spécifique au programme et pour le nombre total de 4 unités. Il détermine les domaines dans lesquels se situent les éléments de formation de cette composante :

Domaine	Compétences
Sciences humaines	000V et 000W
Culture scientifique et technologique	000X et 000Y
Langue moderne	000Z, 0010 et 0067
Langage mathématique et informatique	0011 et 0012
Art et esthétique	0013 et 0014
Problématiques contemporaines	021L et 021M

### 4. RÈGLE DE LA COMPLÉMENTARITÉ

L'étudiante ou l'étudiant ne peut s'inscrire à un cours complémentaire qui est offert par une discipline enseignée dans son programme d'études à l'exception de la formation générale. Cette règle ne s'applique pas pour le cours de tutorat en mathématiques.

### 5. CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF

La Direction des études s'assure de la mise en œuvre de la présente politique dans le respect du cadre réglementaire qui comprend notamment :

- Le Règlement sur le régime des études collégiales;

- Les composantes de la formation générale tirées des programmes d'études;
- Les prescriptions ministérielles et l'élaboration locale des programmes définis en objectifs et standards;
- La convention collective du personnel enseignant.

## 6. DÉFINITIONS

### 6.1. Cours complémentaires

Cours relié à l'un ou l'autre des domaines de la formation générale complémentaire prescrits par le RREC dans une perspective d'équilibre et de complémentarité par rapport à la formation spécifique du programme auquel l'étudiante ou l'étudiant est inscrit.

### 6.2. Banque des cours complémentaires

Ensemble de tous les cours complémentaires offerts annuellement aux étudiantes et aux étudiants.

### 6.3. Liste des cours complémentaires

Cours complémentaires offerts aux étudiantes et aux étudiants à une session donnée.

### 6.4. Liste des exclusions par programme

Liste des cours complémentaires inaccessibles selon le programme d'étude.

## 7. OBJECTIFS

- Permettre à toutes les étudiantes et tous les étudiants d'avoir une variété de choix de cours complémentaire selon leur programme d'études.
- Permettre d'ordonner les choix des étudiantes et des étudiants selon leurs intérêts.
- Permettre au plus grand nombre d'étudiantes et d'étudiants de se voir attribuer un cours complémentaire parmi ceux qu'ils ont choisis.
- S'assurer que les cours complémentaires démarrent avec un nombre suffisant d'inscriptions.
- Permettre à tous les départements d'enseignement de proposer un ou des cours complémentaires en fonction du nombre de disciplines.
- Éviter une mise en disponibilité d'une professeure ou d'un professeur.

## **8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **8.1. Conseil d'administration (CA)**

- 8.1.1 Adopte la politique et les révisions qui ont fait l'objet d'une consultation auprès de la Commission des études.
- 8.1.2 Reçoit les avis de la CÉ.
- 8.1.3 Adopte les nouveaux cours complémentaires.

### **8.2. Commission des études (CÉ)**

- 8.2.1 Donne son avis concernant l'adoption de tout nouveau cours complémentaire.
- 8.2.2 Donne son avis sur toute modification à la présente politique.
- 8.2.3 Donne son avis sur la mise à jour de la banque et la liste des cours complémentaires.

### **8.3. Comité de la programmation institutionnelle (CPI)**

- 8.3.1 Donne son avis à la Commission des études sur la banque des cours complémentaires, les listes des cours complémentaires et la liste des exclusions par programme.
- 8.3.2 Donne son avis à la Commission des études lorsqu'un département propose la création d'un nouveau cours complémentaire.

### **8.4. Direction des études (DÉ)**

- 8.4.1 Veille à l'application de la politique des cours complémentaires.
- 8.4.2 Assure les suivis des opérations administratives liées à l'application de la présente politique.
- 8.4.3 Accompagne et conseille les départements en matière de développement d'un cours complémentaire, notamment en ce qui a trait à l'élaboration et la production du plan-cadre.
- 8.4.4 Reçoit les nouvelles propositions de cours complémentaires soumises par les départements et effectue les vérifications d'usage, notamment la conformité

au RREC, le respect des politiques et règles en vigueur, la disponibilité des ressources humaines, matérielles et financières. Elle confirme aux départements la poursuite de l'élaboration des nouveaux cours complémentaires.

- 8.4.5 Assure le cheminement des plans-cadres des cours complémentaires auprès des instances tel que prévu à la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA).
- 8.4.6 S'assure de l'accord du département concerné lors d'une modification de la banque.
- 8.4.7 Témoigne à la Commission des études de l'application de la présente politique, notamment par le dépôt des documents suivants :
  - Avant la fin de la session d'automne, la banque des cours complémentaires mise à jour;
  - Avant la fin de la session d'automne, la liste des cours complémentaires offerts à la session d'hiver pour la session d'automne subséquente;
  - Avant la fin de la session d'hiver, la liste des cours complémentaires offerts à la session d'automne pour la session d'hiver subséquente.
- 8.4.8 Témoigne à la Commission des études de l'atteinte des objectifs de la présente politique.
- 8.4.9 Autorise les demandes particulières quant aux ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour offrir un cours.

## **8.5. Département**

- 8.5.1 Soumet les propositions de cours complémentaires à la Direction des études.
- 8.5.2 Élabore de nouveaux cours complémentaires.
- 8.5.3 Demande le retrait, l'ajout ou le remplacement d'un cours complémentaire dans la banque en cohérence avec les règles d'élaboration de la banque des cours complémentaires (article 9).
- 8.5.4 Peut donner son avis à la Direction des études sur l'appartenance d'un cours à la liste des cours complémentaires de l'automne ou de l'hiver.
- 8.5.5 Donne son avis à la Direction des études relativement aux disponibilités des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour offrir un cours complémentaire.

## **9. ÉLABORATION DE LA BANQUE DES COURS COMPLÉMENTAIRES**

**9.1** La banque des cours complémentaires est composée des cours complémentaires proposés provenant des départements selon les règles suivantes :

Si un département est formé de :

- Une (1) ou deux (2) disciplines : au plus un (1) cours complémentaire
- Trois (3) ou quatre (4) disciplines : au plus deux (2) cours complémentaires distincts
- Cinq (5) ou six (6) disciplines : au plus trois (3) cours complémentaires distincts
- Sept (7) disciplines et plus : au plus quatre (4) cours complémentaires distincts

Une même discipline ne peut être associée à plus d'un cours de la banque de cours complémentaires. Elle peut cependant faire changer cette association annuellement.

**9.2** Les départements peuvent substituer un cours complémentaire par un autre cours complémentaire déjà approuvé par les instances avant le mois de décembre de chaque année.

**9.3** Les nouveaux cours complémentaires adoptés au CA sont éligibles à la banque des cours complémentaires.

## **10. GESTION DE L'OFFRE DES COURS COMPLÉMENTAIRES**

**10.1** Chaque cours complémentaire de la banque est offert au moins une fois par année, soit dans la liste de la session d'automne ou de la session d'hiver.

**10.2** Les cours complémentaires sont répartis dans les listes d'automne et d'hiver en fonction des critères suivants :

- Offrir une variété de domaines et de compétences à chaque session.
- Répartir les cours complémentaires de façon à offrir sensiblement le même nombre à l'automne et à l'hiver.
- Répartir les cours complémentaires de façon à favoriser l'équilibre de la tâche.
- Offrir à chaque session le cours de tutorat en mathématiques.

**10.3** S'ajoutent à la liste de chaque session les trois cours complémentaires ayant obtenu les cotes les plus élevées lors du choix de cours de la session précédente, mais ne figurant pas déjà dans la liste. La cote est calculée en vertu de l'article 11.2.

**10.4** Ajouter un cours complémentaire à la liste si cela permet d'éviter une mise en disponibilité.

**10.5** Pour qu'un cours complémentaire soit offert, il ne doit pas exiger l'engagement de ressources supplémentaires humaines, matérielles et financières. Toutes autorisations budgétaires particulières sont données par la Direction des études.

**10.6** Un département peut demander le retrait de la liste d'un cours complémentaire dont il est porteur au plus tard en janvier pour la session d'automne et en août pour la session d'hiver en respect de l'article 10.2.

## **11. CLASSEMENT DES COURS SELON LE CHOIX DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS**

**11.1** Le calcul de la cote s'effectue après la date de fin du choix de cours des collégiens, soit en octobre et en mars.

**11.2** Afin de classer les cours complémentaires, à l'exception du cours de tutorat en mathématiques, les choix des étudiantes et des étudiants se voient attribuer une cote qui est la somme de :

- 100 % du nombre d'étudiants qui l'ont choisi comme premier choix
- 75 % du nombre d'étudiants qui l'ont choisi comme deuxième choix
- 50 % du nombre d'étudiants qui l'ont choisi comme troisième choix
- 25 % du nombre d'étudiants qui l'ont choisi comme quatrième choix

**11.3** Les cours complémentaires sont classés en ordre décroissant afin de déterminer les cours les plus populaires.

**11.4** En cas de cotes égales, le cours ayant obtenu le plus de premiers choix est celui qui sera priorisé. Si l'égalité persiste, le nombre de deuxième puis de troisième choix sera priorisé.

## **12. CLASSEMENT DES GROUPES SELON LE CHOIX DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS**

**12.1** Afin de classer les groupes pouvant potentiellement démarrer, chaque premier groupe d'un cours complémentaire obtient une cote égale à la cote obtenue par le cours en 11.1.

**12.2** Chaque deuxième groupe d'un cours complémentaire obtient une cote égale à la moitié de la cote obtenue par le cours en 11.1.

**12.3** Les groupes pouvant potentiellement démarrer sont classés en ordre décroissant selon les cotes obtenues en 12.1 et 12.2.

**12.4** En cas de cotes égales, le premier groupe d'un cours complémentaire est prioritaire au deuxième groupe d'un autre cours. Autrement, le cours ayant obtenu le plus de premiers choix est celui qui sera priorisé. Si l'égalité persiste, le nombre de deuxième puis de troisième choix sera priorisé.

### **13. RÈGLES DE DÉMARRAGE DES GROUPES**

**13.1** Le nombre de groupes qui démarrent est déterminé par la Direction des études à partir d'une prévision du nombre d'inscriptions-cours.

**13.2** Au moment du dépôt de la tâche, si cela permet d'éviter une mise en disponibilité, il est possible de démarrer des groupes associés à une discipline à la suite d'une analyse de la situation par la Direction des études.

**13.3** Compte tenu du nombre de groupes identifié en 13.1 et 13.2, les groupes nécessaires démarrent en suivant la priorité identifiée en 12.3 et 12.4.

### **14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION**

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration, soit le 13 décembre 2022.

La *Politique des cours complémentaires* sera révisée à chaque cinq (5) ans ou lorsque des modifications législatives le requièrent.